



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique (DUP)

la dérivation des eaux du forage de la Bretauche situé à Mardié et exploité par le Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens et les périmètres de protection du dit forage, régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, autorisant le syndicat sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et R11-14,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 126-1 et R126-3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10, et R1321-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210, L214-1 à L214-10 et L 215-13,

Vu le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur la commune de Mardié,

Vu la demande du Syndicat sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Bretauche situé sur la commune de Mardié, qui alimente les communes de MARDIE et BOU en eau potable,
- l'autorisation du dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, du 10/01/2009 au 26/01/2009 dans la commune de Mardié, siège de l'enquête,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 août 2004,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 février 2009,

Vu le rapport et l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est réuni le 30 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 janvier 2009,

Vu la notification au syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue du forage de la Bretauche a une qualité conforme au code de la santé publique et que les paramètres indésirables (fer et manganèse) sont traités avant distribution,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable de « la Bretauche », consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable de « la Bretauche » situé sur la commune de Mardié, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage de la Bretauche, situé sur les parcelles ZM 29 et 123 sur la commune de Mardié, alimentant les communes de Mardié et Bou en eau potable, et enregistré à la Banque du Sous-Sol sous le numéro 03637X0009 ayant pour coordonnées Lambert II étendue :
 $x = 579\ 500\text{ m}$, $y = 2\ 320\ 760\text{ m}$, $z = 113,24\text{ m}$.

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants : $1200\text{ m}^3/\text{j}$ et $180\ 000\text{ m}^3/\text{an}$.

Article 3 - Servitudes

3.1 - Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles de références cadastrales ZM 29 et ZM 123.

3.1.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Le Syndicat veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Terrain clos par un grillage de hauteur de 1,5 m avec portail fermé à clé. Un système d'alarme anti-intrusion doit être installé au niveau de la tête de forage,
- Rehaussement du tubage du forage (20 cm) afin d'éviter les écoulements d'eau depuis le fond de l'avant puits vers le forage,
- aménagement de l'orifice de la cave de l'avant puits par installation d'un cadre coiffé d'un couvercle à bords recouvrants,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite. L'aire d'accès aujourd'hui goudronnée sera supprimée au profit de béton ou de graviers lors de sa prochaine réfection,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être

respectées :

- installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du périmètre de protection immédiate,
 - maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.),
 - installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages,
 - protection des câbles à haute fréquence,
 - accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance. A cet effet, une convention tripartite (commune, fermier, société de téléphonie) devra être signée. Celle-ci précisera les conditions d'accès (accompagnement et présence permanente durant les interventions d'un représentant de la collectivité), la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits utilisables, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan Vigipirate par exemple) et les modalités d'information du Préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention. Le non-respect des dispositions fixées dans la convention devrait entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations sans droit à indemnisation.
- aménagement de drains à la périphérie de la parcelle afin d'évacuer les eaux ainsi drainées vers l'angle sud-ouest du périmètre.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Ce périmètre est divisé en deux parties : une partie proximale (PR1) et une partie distale (PR2).

Le plan cadastral est consultable en mairie de Mardié et au Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens.

3.2.2. Prescriptions communes au PR1 et au PR2

Sont interdits :

- La création de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création de cimetières,
- La création d'étangs,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,
- Le camping caravaning,
- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides,
- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.

Concernant les installations existantes :

- Les cuves d'hydrocarbures, d'huiles et de produits chimiques seront mis aux normes, dans un délai de 5 ans. Le cas échéant, le remplacement par un mode de chauffage au gaz ou à l'électricité pourra être privilégié,
- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielles doivent être étanches. Un passage camera permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé tous les 5 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS),
- Les puisards servant à l'assainissement seront recensés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté puis comblés dans un délai de 1 an,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité par la commune dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,
- Le syndicat réalisera un recensement complet des puits et forages existants dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés à l'exploitant du captage et à la DDASS pour que soient prises les mesures nécessaires.

3.2.3. Prescriptions spécifiques au PR1

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Tout puits ou forage quelque soit la profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective,
- Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées,
- Les stations d'épuration d'eaux issues d'une collectivité ou d'une industrie.

Sont réglementées les activités suivantes :

- Tout forage de plus de 6 m de profondeur sera comblé selon les prescriptions de la MISE du Loiret (BRGM/RP-53979-FR Juin 2005) dans un délai d'1 an au plus après la fin du recensement,
- Le forage n°03638X0009 (numéro d'enregistrement à la banque du sous sol) fera l'objet d'un diagnostic en vue de sa mise en conformité avec le code de l'environnement dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté. Si sa réhabilitation éventuelle est impossible, le forage sera comblé selon les mêmes règles que dans l'alinéa précédent. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté,
- Les drains agricoles qui passent à proximité du forage seront étanchés depuis l'amont (Avenue de Pont aux Moines) jusqu'à l'aval immédiat du forage dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté,
- les eaux issues du drainage agricole et des rejets du syndicat (eaux de lavage des filtres, eaux de vidange du château d'eau et eaux de pluie du toit du château d'eau) pourront être raccordées au réseau d'eau pluvial de l'Agglo rue de Latingy via le chemin rural du Poutil.

3.2.4. Prescriptions spécifiques au PR2

Sont interdits :

- Tout nouveau forage dont la profondeur est supérieure à 40 m hormis pour l'alimentation en eau potable collective,

Sont réglementés :

- Les forages recensés dont la profondeur permet d'atteindre la nappe des Calcaires d'Etampes seront comblés dans leur partie inférieure afin de ne solliciter que la nappe des Calcaires de Pithiviers dans un délai de 1 an après le recensement.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est délimité pour ce captage.

3.4 - Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit la DDASS sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 4 - prélèvement

Le Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de la commune de Mardié :

N° 1110 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur l'ouvrage enregistré sous le numéro BSS = 03637X0009

Coordonnées Lambert II étendue : X = 579,500 Km

Y = 2320,760 Km

Z = 113,24 m

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Le volume journalier maximum prélevable sera de 1200 m³, le volume annuel maximum prélevable sera de 180 000 m³.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, et au décret 73-219 du 29 février 1973, le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté, et, à défaut, avec le dossier d'enquête éventuellement modifié par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Article 9

La réalisation et l'exploitation de l'ouvrage et des prélèvements associés seront réalisés en respectant les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié,

Article 10

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement.

Article 11

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 12

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Article 16 - Consommation humaine

Le Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens est autorisé à utiliser l'eau du forage de La Bretauche, cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 17

Le Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens est autorisé à utiliser la station de traitement d'une capacité de 100 m³/h et comprenant la filière suivante :

- aération par injection d'air pour assurer une oxygénation du fer et du manganèse,
- filtration sur des filtres à sable,
- détartrage,
- désinfection au chlore gazeux,
- stockage de l'eau traitée dans le château d'eau de 500 m³.

Toute modification de la filière de traitement devra être déclarée à la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 18

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée devra être conforme au Code de la Santé publique
- La qualité de l'eau sera contrôlée par la Direction départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
- Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau.

- un robinet de prélèvement sera posé au forage avant traitement, ainsi qu'en sortie de traitement.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 19 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mardié et au Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens et pourra y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée au Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens et en mairie de Mardié pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 20 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 21 – Notifications, délais et voies de recours, publications

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Enfin, le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, il convient de préciser que la date d'envoi de la notification (date du recommandé) constitue le point de départ du délai de 2 mois, pour présenter un recours :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. En ce qui concerne l'autorisation prévue au chapitre II, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 22 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Syndicat des Vals de Loire, Bionne et Cens, le Maire de Mardié, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Orléans, le **25 JUIN 2009**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE